

## PREAMBULE

La visée éducative du collège Saint Louis de la Guillotière est centrée sur le développement autonome de l'élève : il s'agit de permettre au jeune, à travers ses relations à lui-même, aux autres et au monde, de devenir l'acteur heureux et efficace de sa vie scolaire aussi bien que de sa vie sociale et spirituelle.

Le présent Code de Vie a pour objet de fixer les règles d'organisation du collège et de déterminer les conditions dans lesquelles s'exercent les droits et les obligations des membres de la communauté éducative conformément aux lois et décrets en vigueur.

Il s'inscrit dans le respect des valeurs de travail, d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, d'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, de garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage, le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Il a pour objectif de permettre à l'établissement d'effectuer dans les meilleures conditions sa mission d'enseignement, d'éducation à la vie en société, à la citoyenneté, à la santé, à la sécurité et à la prise de responsabilité.

Il a pour finalité de réunir tous les jeunes, de favoriser l'accueil de chacun avec sa singularité et d'apprendre à vivre ensemble.

Il constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles.

Il s'impose ainsi à tous les membres de la communauté éducative pour toutes les activités exercées au sein du collège et dans le cadre des activités péri et extra scolaires.

Chacun est soucieux de donner une image positive de l'établissement hors les murs.

*L'inscription au Collège St Louis implique l'adhésion préalable, pleine et entière de l'élève et de ses parents au présent code de vie.*

*Le collège est ce que chacun y apporte. Les élèves ont la possibilité de participer à des projets, de prendre en charge tout ou partie d'une action visant à améliorer le quotidien. Ils peuvent s'exprimer, et sont invités à le faire dans les Vies de Groupe, dans les réunions de délégués, dans les conseils de niveau ou auprès de leur responsable de niveau.*

*L'élection des délégués respectera les procédures démocratiques : candidatures, vote à bulletin secret, scrutin de liste à 2 tours...*

*Les élèves peuvent participer à la régulation du climat scolaire en tant qu'élève médiateur. La médiation peut être demandée à l'initiative aussi bien d'un élève que de tout adulte en responsabilité au sein du collège.*

### I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

#### 1. Les horaires

L'entrée et la sortie des élèves se fait par le portail, au 82 rue Rachais, selon les horaires suivants :

- Accueil et ouverture tous les matins à 7h30

- Fermeture à 18h00 lundi, mardi et jeudi, à 15h15 le mercredi et à 17h30 le vendredi.

Dès son arrivée, l'élève se trouve sous la responsabilité du collège et ne doit pas ressortir. Les élèves seront présents selon les horaires de leur emploi du temps.

*Les élèves externes* montreront leur carte de collégien pour pouvoir sortir sur le temps du déjeuner et seront autorisés à rentrer seulement à partir de 13h30.

Les élèves ne stationneront pas aux abords du collège.

*L'établissement est placé sous vidéo-surveillance.*

## 2. Comportement et tenue

Une attitude respectueuse est exigée à l'intérieur de l'établissement, tant vis-à-vis des élèves que des adultes. Une tenue vestimentaire propre et décente (excluant les trous dans les jeans, short trop court, tee-shirt au-dessus du nombril...) adaptée aux activités scolaires est attendue de tous, afin de ne pas porter atteinte aux règles de sécurité et de vie en commun. Les élèves devront avoir la tête découverte à l'intérieur de l'établissement (dans la cour et les bâtiments). Conformément à la loi de 2004 reprise dans l'article 14 de la charte de la laïcité -article 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance communautaire est interdit dans l'établissement.

Par exemple, les tenues cultuelles, culturelles et traditionnelles sont concernées.

*Toute détention d'objets et produits dangereux ou illégaux sera sévèrement sanctionnée. Ainsi que les pressions et agressions de toutes sortes. Ceci, tant dans le collège qu'à ses abords.*

## 3. Récréations et mouvements dans les couloirs

Pour profiter pleinement de leur récréation, les élèves se rendent sur la cour.

Les éducateurs veillent sur les élèves et sont chargés de réguler les activités de jeux sur la cour.

Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs, les escaliers et les sanitaires, ni à y déposer leurs sac ou cartable. Un horaire des cours est donné à chaque élève en début d'année.

Les couloirs ne sont pas des aires de jeux, aussi, dès l'entrée dans les bâtiments, les mouvements doivent se dérouler dans le calme et en marchant.

L'utilisation de l'ascenseur par les élèves à mobilité réduite est soumise à l'approbation du chef d'établissement.

## 4. L'usage du matériel et le cadre de vie

Le matériel commun est confié à la responsabilité de chacun, de même que les locaux et la cour de récréation. Les vols, les dégradations, l'écriture sur les tables, les papiers par terre, les graffitis, les chewing-gums vont à l'encontre du vivre ensemble et sont une pollution rendant notre cadre de vie désagréable. Pour des raisons d'hygiène et de propreté, les canettes ou gobelets, pleins ou vides, ne doivent pas être introduits dans l'enceinte du collège. A la fin des cours, les élèves et le professeur sont responsables de l'état dans lequel ils laissent la classe aux suivants.

Chacun est invité à être vigilant pour lui-même, à intervenir auprès d'un camarade lorsqu'il dégrade, à proposer des solutions par l'intermédiaire des Vies de Groupe. Ceux qui détériorent volontairement auront à payer intégralement le prix de la réparation et seront sanctionnés.

Il est interdit aux élèves de fumer, vapoter ou d'être en possession de cigarettes dans l'établissement et à ses abords.

## 5. Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est ouvert aux élèves et aux professeurs selon les horaires d'ouverture précisés à chaque rentrée scolaire.

En salle, le calme et l'ordre sont nécessaires. Les élèves bruyants et perturbateurs peuvent en être exclus.

Le respect des personnes, des lieux, des livres et de tout autre matériel est attendu de tous.

## 6. Biens personnels

Les appareils électroniques et les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les cartables dans les bâtiments et couloirs.

*Leur utilisation est interdite aux élèves dans l'enceinte du collège sauf utilisation à visée pédagogique avec l'autorisation expresse de l'enseignant.*

Toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation.

Il est donc obligatoire de recueillir l'autorisation de la personne avant toute prise de photographies, de films ou capture vocale par enregistrement sous peine de sanctions pénales.

Les objets confisqués seront rendus exclusivement aux familles.

Le collège n'est pas responsable des pertes, des détériorations ou des vols commis dans son enceinte. Il est vivement recommandé aux élèves de n'apporter au collège que des objets simples et économiques.

### 7. *Cahier de suivi – Livres scolaires*

Le cahier de suivi est un document officiel, indispensable et obligatoire pour la communication entre l'établissement et les familles. Chaque élève l'aura constamment avec lui, couvert, en prendra soin tout au long de l'année et le fera viser régulièrement par ses parents.

Il doit être parfaitement conservé en l'état toute l'année.

Les élèves doivent pouvoir le présenter à tout moment, à toute personne adulte de l'établissement.

En cas de non-présentation, de cahier non à jour ou détérioré l'élève encourt une punition.

En cas de perte ou de détérioration, les familles doivent le racheter au prix de 5€.

De plus, de façon générale, tous les éléments de la liste de fournitures scolaires (cahiers, classeurs, agenda) doivent être considérés comme du matériel de travail et par conséquent rester en bon état.

Les ouvrages scolaires (à l'exception des cahiers de travaux dirigés) sont fournis gratuitement par le collège. Ils sont en service pour quatre ans au minimum. Les livres perdus, non rendus ou abusivement détériorés seront facturés aux familles en fin d'année.

### 8. *Local à trottinettes*

Un espace est aménagé sous le préau pour garer les trottinettes (exception faite des trottinettes électriques qui sont interdites) et skate-boards avec un antivol.

Il est interdit de circuler dans l'enceinte de l'établissement. En aucun cas le collège ne sera tenu responsable des dégradations ou vols éventuels.

### 9. *Infirmierie*

En l'absence d'infirmier au collège, aucun médicament ne peut être donné aux élèves, en dehors d'un PAI. Lorsqu'un élève est malade il ne peut quitter seul l'établissement. Un responsable légal doit venir le chercher. A titre exceptionnel un responsable légal peut envoyer un mail autorisant une personne majeure à venir chercher l'élève. Une carte d'identité sera demandée.

### 10. *Service de restauration*

La demi-pension est un service proposé à ceux qui, pour diverses raisons ne peuvent pas rentrer chez eux lors de la pause méridienne. Le repas de midi est assuré par un self et suppose de la part des élèves un comportement correct (propreté des lieux ; respect du bien d'autrui...). Les élèves respecteront les consignes données par le personnel, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive du service. L'élève sera en possession de sa carte de collégien.

*Toute demande d'annulation d'un repas doit être communiquée par un écrit dans le cahier de suivi 72h avant.*

Lorsqu'il est inscrit à la demi-pension, un élève n'est pas autorisé à sortir de l'établissement entre 12h00 et 14h00. Des activités (Association Sportive, clubs, C.D.I, animation pastorale...) sont proposées.

Les dispositions du service de demi-pension sont régies par les circulaires de rentrée.

## II- *L'ORGANISATION DE LA SCOLARITE*

### 1. *Présence et assiduité*

L'assiduité et le sérieux des élèves sont les conditions d'une bonne scolarité. L'emploi du temps est donné en début d'année scolaire et doit figurer sur le cahier de suivi.

Les élèves retranscriront dans leur cahier de suivi les absences des professeurs ou modifications éventuelles à leur emploi du temps qui lui seront signalées, afin que leurs parents ou responsable légal puissent en prendre connaissance.

Ces informations peuvent également faire l'objet de l'envoi d'un mail aux familles sur [ecole directe](#).

## 2. Ponctualité

Chacun doit respecter les horaires de son emploi du temps. Toute arrivée après la fermeture du portail est considérée comme un retard.

L'élève doit alors se rendre au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation.

La famille devra prendre connaissance des retards enregistrés sur le cahier de suivi en les signant.

Selon la durée du retard, l'élève sera autorisé à entrer en cours ou restera en permanence.

Dans tous les cas, au bout de 3 retards, l'élève encourt une punition.

## 3. Absence

Tous les cours sont obligatoires.

Les absences doivent être exceptionnelles et signalées le jour même par *téléphone au 04 78 72 56 56 ou par mail ([viescoocs@centresaintmarc.fr](mailto:viescoocs@centresaintmarc.fr))*. Dès son retour, l'élève présentera à la Vie Scolaire la justification écrite de ses parents sur le cahier de suivi scolaire, à laquelle sera joint un certificat médical en cas de maladie.

Dès le retour dans l'établissement, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire avec son mot d'absence signé par les parents. Il sera présenté à l'enseignant avant de rentrer en cours.

Les rendez-vous médicaux et paramédicaux doivent être pris de préférence en dehors de l'horaire scolaire de l'élève. Tout motif d'absence reconnu non valable sera sanctionné, et au-delà de 4 jours et demi sera signalé à l'Académie.

## 4. Absence d'un professeur

En cas d'*absence non prévue*, les élèves concernés sont pris en charge. Même si l'autorisation parentale préalable a été donnée, la sortie des élèves reste à la libre appréciation des responsables de niveaux.

. Pour les externes : à la dernière ou aux dernières heures du matin ou de l'après-midi.

. Pour les demi-pensionnaires : à la dernière ou aux dernières heures de l'après-midi.

Les élèves demi-pensionnaires devront prendre leur repas au self.

En cas d'*absence prévue* d'un professeur un mot sera mis dans le cahier de suivi. Les élèves seront autorisés à sortir si et seulement si le mot est signé par les parents et tamponné par la Vie Scolaire.

## 5. Les cours d'Education Physique et Sportive

Les chaussures seront adaptées, lacées, attachées (chaussures de sport et non de loisirs). Les élèves se changeront (short, survêtement, tee-shirt de l'établissement) au début et en fin de chaque cours. En cas d'inaptitude ponctuelle (1 ou 2 séances) l'élève doit obligatoirement se rendre en cours d'EPS.

L'élève assistera ou non à la séance suivant l'appréciation du professeur. En cas d'inaptitude pour une durée égale ou supérieure à 15 jours, l'élève doit présenter un certificat médical à son professeur d'EPS et lui faire remplir le cahier de suivi. Les déclarations partielles ou de courtes durées qui relèvent de la compétence du médecin ne dispensent pas les élèves d'assister au cours d'EPS ou de participer à des tâches d'observation ou d'organisation. *Seul l'enseignant d'EPS autorisera un élève à ne pas être présent dans l'établissement lors d'un cours d'EPS.*

## 6. Travail scolaire

Un travail personnel régulier et consciencieux est attendu pour chaque élève. Le travail non fait sera sanctionné.

Les travaux seront rendus avec une présentation de qualité dans les délais fixés par l'enseignant. Tout élève n'ayant pas la posture minimale nécessaire au travail pourra être envoyé au SAS (suivi d'accompagnement scolaire) où il sera accueilli pour faire le point.

En cas d'absence, il est de la responsabilité de l'élève de rattraper son travail et de s'informer des devoirs. Les évaluations manquées seront rattrapées autant que possible.

### III- DROITS ET OBLIGATIONS

#### *Les droits*

Le droit à l'instruction pour tous est assuré dans l'établissement, notamment par des dispositifs pédagogiques diversifiés.

Les droits d'expression collective et de réunion s'exercent dans le cadre des vies de groupe, par l'intermédiaire des élèves délégués dans le respect du pluralisme et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et être soumis à sanction.

Les élèves peuvent être associés, par leurs représentants aux évolutions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire, au service de restauration...

L'autorisation préalable du chef d'établissement est obligatoire pour la tenue de réunion et pour l'affichage. Ce dernier s'effectuera sur des panneaux.

Des panneaux, par niveau, permettent de faire circuler des informations. Les élèves auront le souci de les consulter régulièrement. Ils ont la possibilité de mettre eux-mêmes des affiches si elles sont contresignées par la Direction.

Les élèves ont la responsabilité de transmettre à leurs parents les circulaires d'information qui leur sont remises. Les talons - réponses doivent être rendus dans les délais à la personne indiquée. Au-delà de la date fixée, les réponses pourront ne pas être prises en compte.

Des informations administratives et pédagogiques pourront être envoyées aux familles par voie numérique.

#### *Les obligations*

D'assiduité : l'absentéisme constitue un manquement grave au devoir d'assiduité et peut, à ce titre faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Les élèves doivent être présents selon leur emploi du temps.

Le respect des autres et du cadre de vie : les élèves doivent avoir une attitude de tolérance envers les autres, de politesse, de respect des locaux et du matériel.

Le devoir de n'user d'aucune violence : les faits constitutifs de harcèlement scolaire, les violences verbales, les dégradations des biens personnels, les brimades, les violences physiques, les vols, le racket... peuvent entraîner des sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires.

### IV- MESURES EDUCATIVES

#### *Le conseil d'éducation*

*Le conseil* réunit les éducateurs parents / professeurs autour de l'enfant / élève afin que tout le monde entende la même chose en même temps dans le but d'avancer en coéducation par le relais les uns des autres, en s'accordant sur les possibles. Tous les participants peuvent s'exprimer.

- Poser le constat : ce qui va bien, ce qui ne va pas.
- Dire les attentes du collège.
- Entendre les besoins de l'élève.
- Ouvrir des pistes.
- Proposer des voies de progrès.

Pas de vote ni de décision à la fin. Nous demandons à l'élève de prendre le temps de décanter ce qu'il a entendu afin de produire un écrit dans lequel il indiquera ce qu'il a retenu, ce qu'il a compris, les points d'amélioration sur lesquels il s'engage précisément.

Nous demandons aux parents de s'engager aux côtés de leur enfant.

En retour, nous ajusterons notre accompagnement éducatif et pédagogique.

### V- DISCIPLINE

Tout manquement par les élèves à leurs obligations et aux dispositions du présent code de vie, toute atteinte aux personnes ou aux biens ou tout autre infraction est passible d'une punition, d'une sanction ou d'une mesure de prévention, de réparation ou d'accompagnement sans présager des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Ainsi une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Toutefois, le

principe de l'individualisation de la réponse disciplinaire en fonction du profil de l'élève, des circonstances de la commission des faits, de la singularité de ceux-ci demeure.

Toute procédure disciplinaire doit s'inscrire dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis d'autrui.

Le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent ainsi, dans la mesure du possible, avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, toute mesure utile de nature éducative.

### *1. Punitions scolaires et sanctions disciplinaires*

Pour ces manquements, l'élève se verra attribuer une punition ou une sanction disciplinaire, l'une ou l'autre devant être fixée dans le respect des principes de légalité, de la proportionnalité et de l'individualisation de la sanction.

#### Les punitions scolaires

Les punitions sont une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur.

Ce sont des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être décidées par tous les personnels de l'établissement et font l'objet d'une information aux parents.

Les punitions encourues sont : une observation orale/ une observation écrite sur le cahier de suivi signée par les parents ou le responsable légal/ une mise en garde notifiée dans le cahier de suivi/ une retenue/ une exclusion ponctuelle de cours avec prise en charge dans le cadre d'un dispositif prévu (SAS...)/ obligation d'adresser des excuses orales ou écrites selon la gravité de la faute/ un travail d'intérêt collectif.

#### Les sanctions disciplinaires

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Les sanctions sont prononcées par le conseil de discipline ou par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut prononcer seul dans les conditions fixées aux articles R.421-3 à R421-78 du code de l'éducation, les sanctions suivantes : l'avertissement écrit/ l'exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum).

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au code de l'éducation. Il est seul compétent pour prononcer une exclusion définitive. Toute sanction peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

#### Mesure conservatoire

La circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 prévoit que lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de 3 jours ouvrables.

LYON, le

NOM et Prénom :  
Signature de l'élève  
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature(s) des parents  
précédée(s) de la mention « lu et approuvé »